

prévoyance vieillesse

conditions d'assurance **Save for Life Pension**



tout ce que vous devez savoir
janvier 2017

Sommaire

section	page	contenu
Conditions d'assurances	2	Définitions
	3	Documents contractuels
	4	Objet du Contrat
	5	Souscription
	6	Prise d'effet et durée du Contrat
	7	Renonciation du Contrat
	8	Versement des Primes
	9	Support d'investissement
	13	Frais applicables au Contrat
	14	Investissement dans les Fonds
	15	Valorisation et Disponibilité de l'épargne
	17	Prestations
	19	Bénéficiaires
	20	Régime fiscal du Contrat de prévoyance vieillesse
	21	Echange d'information en matière fiscale
	23	Protection des données personnelles
	24	Droit de résiliation par la Compagnie
	25	Informations et correspondances
	26	Frais bancaires
	27	Contestations et médiation
	28	Loi applicable et juridiction compétente

Conditions d'assurances

1 Définitions

Aux termes du présent **Contrat**, on entend par :

- **la Compagnie** : la société anonyme AXA Assurances Vie Luxembourg, compagnie d'Assurance vie de droit luxembourgeois ; 1 place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg ;
- **le Preneur d'Assurance** : la personne qui souscrit le **Contrat d'Assurance** et qui est mentionnée dans les **Conditions Particulières** ;
- **l'Assuré** : la personne sur laquelle repose le risque, en ce compris les garanties vie et décès, et qui est mentionnée dans les **Conditions Particulières** ; **l'Assuré** est toujours le **Preneur d'Assurance** dans le cadre du **Contrat Save for Life Pension** ;
- **le Bénéficiaire** : la ou les personnes désignées par le **Preneur d'Assurance** en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées, en cas de vie à l'échéance, et en cas de décès de **l'Assuré** avant l'échéance du **Contrat** ;
- **les Primes ou versements** : les **Primes** d'Assurance payées par le **Preneur d'Assurance**, compris les frais d'entrée et taxes éventuelles ;
- **les supports d'investissement** : le(s) **Fonds** à taux garanti et/ou les **Fonds** d'investissement en unités de compte proposés **au sein** du **Contrat** dans lesquels le **Preneur d'Assurance** choisit d'investir les **Primes** versées au **Contrat** ;
- **les Fonds à taux garanti**, sont des **Fonds** d'Assurance dont les actifs ne sont pas cantonnés dans le patrimoine de **la Compagnie** et qui comportent une garantie de rendement de sa part ;
- **les Fonds d'investissement en unités de compte** sont des **Fonds d'investissement** qui revêtent la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Dans ce type de **Fonds**, les risques de placement sont supportés par le **Preneur d'Assurance**, la valeur des unités de compte restant sujette aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés financiers ;
- **l'épargne accumulée** : appelée aussi réserve du **Contrat**. Elle est calculée par **Support d'investissement**. Dans un **Fonds** à taux garanti, elle est formée par l'ensemble des versements nets de frais d'entrée et de taxes éventuelles, capitalisés au taux garanti en vigueur au jour du versement, déduction faite des **frais de gestion du Contrat** et des éventuels rachats. Dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte, elle est déterminée en multipliant le nombre d'unités de compte par sa valeur à la date de calcul. Ce nombre d'unités attribuées résulte de la conversion des versements, nets de frais d'entrée et de taxes éventuelles, diminués des frais de gestion et des éventuels rachats et arbitrages. Le calcul des réserves de chaque **Support d'investissement** tient compte du prélèvement des frais tel que prévu au point 9 des présentes **Conditions d'Assurance**.

2 Documents contractuels

2.1 Le Contrat

Le **Contrat d'Assurance**, ci-après dénommé le **Contrat**, est constitué des documents suivants :

- **la Proposition d'Assurance et ses annexes** : document(s) par lequel le **Preneur d'Assurance** forme sa demande de souscription, reprenant les caractéristiques du **Contrat d'Assurance**. Elle est remplie et signée par le **Preneur d'Assurance** ;
- **les Conditions d'Assurance** : les présentes règles régissant le **Contrat** et définissant les droits et obligations des parties ;
- **les Conditions Spécifiques** : les règles spécifiques aux différentes formules d'investissement disponibles dans le cadre de ce **Contrat** ;
- **les Conditions Particulières** : le document nominatif émis par **la Compagnie** au nom du **Preneur d'Assurance** en conformité avec la **Proposition d'Assurance**, constatant l'émission du **Contrat** et exposant les **Conditions Particulières** qui le régissent ;
- **la Lettre d'acceptation** à retourner signée formalisant l'accord des parties accompagnant les **Conditions Particulières** et reprenant l'ensemble des documents constituant le **Contrat** ;
- les **Annexes** communiquées avec les **Conditions Particulières** et tous **Avenants** ultérieurs actant les éventuelles modifications apportées au **Contrat**.

2.2 Modification du Contrat

Toutes les modifications apportées au **Contrat** sont actées par voie d'**Avenants**.

3 Objet du Contrat

Save for Life Pension est un **Contrat d'Assurance vie** de type prévoyance vieillesse, dont le rendement est lié à l'évolution d'un **Fonds** à taux garanti et/ou d'un ou plusieurs **Fonds d'investissement** en unités de compte.

En cas de vie de **l'Assuré** à la date d'échéance du **Contrat**, **la Compagnie** rembourse la totalité de l'épargne accumulée, soit sous la forme d'un capital unique, soit sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement (à terme échu), soit de manière combinée, au choix du **Preneur d'Assurance**.

En cas de décès de **l'Assuré** avant l'échéance du **Contrat**, **la Compagnie** verse la contrevaletur de l'épargne accumulée au **Bénéficiaire** désigné dans les **Conditions Particulières**.

Save for Life Pension relève de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu. Il est destiné aux **Preneurs d'Assurance** résidant fiscalement au Luxembourg, ainsi qu'aux travailleurs frontaliers résidant dans un autre pays de l'Union Européenne, imposables fiscalement au Luxembourg sur certains de leurs revenus, et désireux de bénéficier des mesures de déductibilité fiscale luxembourgeoises.

4 Souscription

En vue de la conclusion du **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** doit compléter et transmettre au siège de **la Compagnie** une **Proposition d'Assurance** contenant sa demande de souscription et autres annexes en vue de la conclusion du **Contrat**, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité.

La **Proposition d'Assurance** n'engage ni le **Preneur d'Assurance** ni **la Compagnie** à conclure le **Contrat**, ce dernier ayant toute discrétion pour accepter ou rejeter la demande. La **Proposition d'Assurance** ne donne pas lieu à une couverture d'Assurance immédiate.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **la Compagnie** a en outre le droit de rejeter la **Proposition d'Assurance** pour toute raison qui lui est propre, ou bien de subordonner son acceptation à la production de pièces complémentaires, auquel cas il doit en aviser le **Preneur d'Assurance** dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de souscription.

En cas d'acceptation de la **Proposition d'Assurance**, **la Compagnie** émettra des **Conditions Particulières** reprenant les caractéristiques principales du **Contrat**.

Les **Conditions Particulières** et ses annexes sont adressées au **Preneur d'Assurance** par lettre simple accompagnée d'une lettre d'acceptation formalisant l'accord des parties que le **Preneur d'Assurance** est invité à retourner signée à **la Compagnie**. La date figurant sur la lettre d'acceptation constitue la date à laquelle le **Preneur d'Assurance** est informé de la conclusion du **Contrat**, date à partir de laquelle le délai de renonciation de trente (30) jours commence à courir.

5 Prise d'effet et durée du Contrat

5.1 Formation et Prise d'effet du Contrat

Le **contrat** prend effet le premier jour ouvrable suivant la réception par **la Compagnie** de l'ensemble du dossier de souscription accompagné du paiement de la première **Prime**, sous réserve de son encaissement effectif et de son acceptation définitive.

L'acceptation du **Contrat** par **la Compagnie** se matérialise par l'émission des **Conditions Particulières** dans lesquelles figure la Date d'Effet du **Contrat**.

5.2 Durée du Contrat

Le **Contrat** est souscrit pour une durée minimum de 10 ans et prend fin au plus tôt lorsque le **Preneur d'Assurance** atteint l'âge de 60 ans et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

La date d'**Echéance** effective est fixée par le **Preneur d'Assurance** au jour de la souscription et est mentionnée aux **Conditions Particulières**.

Le **Preneur d'Assurance** peut à tout moment raccourcir ou allonger la durée de son **Contrat**, sous réserve de respecter les conditions d'âge minimum et maximum ainsi que la durée minimale de 10 ans.

5.3 Fin du Contrat

Le **Contrat** prend fin au jour de sa date d'**Echéance**. Il peut encore prendre fin avant la date d'**Echéance** en cas de décès prématuré de **l'Assuré**, ou bien encore sous certaines conditions en cas de remboursement anticipé de l'épargne accumulée.

6 Renonciation au Contrat

Le **Preneur d'Assurance** peut renoncer au **Contrat** par remise d'une lettre contre récépissé, par lettre recommandée, ou par exploit de huissier adressés à **la Compagnie** dans les 30 jours à compter du moment où il est informé de la conclusion du **Contrat**.

La renonciation libère les parties pour l'avenir de toute obligation découlant du **Contrat**, et prend effet au moment de la notification.

Le remboursement de la **Prime** payée, déduction faite des frais de change éventuels, est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception par **la Compagnie** de la demande de remboursement accompagnée des **Conditions Particulières**.

7 Versement des Primes

7.1 Plan d'épargne annuel et Primes complémentaires

Le **Contrat** est alimenté par des **Primes** périodiques payables, au choix du **Preneur d'Assurance**, sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, **dans la limite du plafond annuel de déductibilité en vigueur (3.200 € au 1^{er} janvier 2017)**. L'**Assureur** se réserve le droit d'imposer des montants minima en fonction de la périodicité retenue, lesquels seront alors précisés dans la **Note d'information Financière du Contrat**.

Le plan de paiement annuel des **Primes** (montant et périodicité) est déterminé par le **Preneur d'Assurance** au jour de la souscription.

Une modification du plan d'épargne annuel en vue d'augmenter le niveau de **Primes** en cours de vie du **Contrat**, ainsi que le versement de **Primes** complémentaires restent possibles à tout moment, après la période de renonciation, sur demande du **Preneur d'Assurance**.

7.2 Modalités de paiement des Primes

La première **Prime** est payable directement par virement bancaire sur le compte de **la Compagnie**.

Les **Primes** subséquentes sont payables soit par virement bancaire (le cas échéant par voie d'exécution d'un ordre permanent), soit par voie de domiciliation bancaire auquel cas les **Primes** subséquentes seront prélevées par **la Compagnie** à chaque date d'échéance par voie de prélèvement sur le compte bancaire du **Preneur d'Assurance**.

7.3 Investissement de la Prime

7.3.1 Acceptation

Aucune **Prime** ne peut être investie par **la Compagnie** avant l'acceptation de la **Proposition d'Assurance** par cette dernière. Tout versement transféré à **la Compagnie** sans son accord préalable est placé, le cas échéant, sur un compte bancaire d'attente jusqu'à la fin de la procédure d'acceptation par **la Compagnie**. En cours de **Contrat**, **la Compagnie** est en droit de demander au **Preneur** des informations complémentaires pour toute opération effectuée.

7.3.2 Choix et répartition entre les supports d'investissement

Le choix et les règles de répartition de la **Prime** entre les supports d'investissement dépendent de la formule d'investissement du **Contrat**, et sont décrites dans les **Conditions Spécifiques** relatives à chaque formule d'investissement.

8 Supports d'investissement

8.1 Nature des Supports d'investissement

Les Supports d'investissement disponibles au sein du **Contrat** sont deux types :

- Un(des) **Fonds** à taux garanti
- Un(des) **Fonds d'investissement** libellés en unités de compte

La Compagnie se réserve le droit de limiter le choix des **Fonds** en unités de comptes disponibles dans le **Contrat Save for Life Pension**.

Le(s) **Fonds** à taux garanti sont des **Fonds d'Assurance** dont les actifs ne sont pas cantonnés comptablement dans le patrimoine de **la Compagnie**, et comportant une garantie de rendement de sa part.

Le(s) **Fonds d'investissement** en unités de compte (ou **Fonds** externes) revêtent la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils ne comportent aucune garantie de rendement de la part de **la Compagnie**.

Dans les **Fonds** à taux garanti, **la Compagnie** garantit pour chaque versement le taux d'intérêt en vigueur à la date d'investissement, net de frais de gestion.

La Compagnie se réserve le droit de clôturer un **Fonds** à taux garanti à tout moment, en refusant de nouveaux versements, si les circonstances de marché impliquent que de nouveaux versements mettraient en péril les rendements actuels et futurs du **Fonds**.

Dans ce cas, **la Compagnie** informe par tout moyen de son choix le **Preneur d'Assurance** de la clôture du **Fonds** et des options qui lui sont offertes.

Dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte, les risques de placement sont supportés par le **Preneur d'Assurance**, la valeur des unités de compte étant sujette aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés financiers.

8.2 Formules d'investissement

Des formules d'investissement distinctes sont proposées pour chaque réseau de commercialisation du **Contrat**. Les formules sont exclusives les unes des autres et ne peuvent pas être proposées par les intermédiaires à qui la formule d'investissement n'est pas destinée.

Les formules d'investissement disponibles dans le cadre du **Contrat** sont détaillées dans les **Conditions Spécifiques** figurant en annexes aux **Conditions d'Assurance**.

8.3 Plafonds en matière d'investissement en actions

Conformément aux dispositions figurant dans le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111 bis L.I.R, la part globale des actions dans le total des actifs sous-jacents du ou des **Fonds d'investissement** sélectionné(s) est limitée en fonction de l'âge du **Preneur d'Assurance** au début de l'année d'imposition et dans les proportions suivantes :

Age accompli au début de l'année d'imposition	Part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports
moins de 45 ans	pas de limite
de 45 ans à 49 ans	75% de l'épargne accumulée
de 50 ans à 54 ans	50% de l'épargne accumulée
55 ans et plus	25% de l'épargne accumulée

8.4 Informations sur les Supports d'investissement

8.4.1 Fonds d'investissement en unités de compte

La liste des **Fonds d'investissement** en unités de compte proposés dans le cadre du présent **Contrat** est communiquée dans les **Conditions Spécifiques**. Elle est également disponible sur simple demande auprès de **la Compagnie**. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du **Contrat** auquel cas **la Compagnie** en informera **le Preneur d'Assurance** par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- ajout par **la Compagnie** de nouveaux **Fonds d'investissement** sur la liste de **Fonds** disponibles ;
- modification de la dénomination d'un **Fonds d'investissement** ;
- disparition d'un **Fonds d'investissement** (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption) ;
- fermeture d'un **Fonds d'investissement** à la souscription.

Le Preneur d'Assurance peut recevoir, à sa demande et sans frais, pour chaque **Fonds** sélectionné, les informations suivantes :

- le nom du **Fonds** et éventuellement du **Sous-Fonds** ;
- le nom de la société de gestion du **Fonds** ou du **Sous-Fonds** ;
- la politique d'investissement du **Fonds**, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du **Fonds**, ou à défaut dans l'Etat de résidence du **Preneur d'Assurance**, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du **Fonds** et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
- la conformité ou non du **Fonds** à la directive modifiée 2009/65/CEE ;
- la date de lancement du **Fonds** et sa durée, si elle est limitée ;
- la performance historique annuelle du **Fonds** pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement ;

- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du **Fonds** ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du **Fonds** ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, en particulier il pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des **Fonds** sous-jacents à son **Contrat**.

A cette fin, pour chaque **Fonds d'investissement** existant ou proposé ultérieurement, la **Compagnie** tient à la disposition du **Preneur d'Assurance** le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* (« *DICI* ») renseignant sur les caractéristiques principales du **Fonds**.

8.4.2 Fonds à taux garanti

Le **Preneur d'Assurance** peut recevoir, à sa demande et sans frais, les informations suivantes relatives au **Fonds** à taux garanti dans lequel il souhaite investir :

- la politique d'investissement du **Fonds** y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- la date de lancement du **Fonds** Interne et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du **Fonds** pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- les frais de gestion éventuellement applicables.

Les informations relatives au **Fonds** à taux garanti figurent dans le **Règlement de gestion du Fonds**, disponible sur simple demande.

8.5 Fermeture d'un Fonds

8.5.1 Fermeture d'un Fonds externe en unités de compte

Si la **Compagnie** décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un **Fonds** externe, ou bien si un **Fonds** externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, la **Compagnie** en informerait alors le **Preneur d'Assurance** en lui communiquant les options qui s'offrent à lui :

- arbitrer sans frais vers un **Fonds** externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaire ;
- arbitrer sans frais vers un **Fonds** externe de type monétaire ;
- arbitrer sans frais vers tout autre **Fonds** externe disponible au sein du **Contrat** ;
- résilier le **Contrat d'Assurance** sans frais.

Sans réponse de la part du **Preneur d'Assurance** endéans les 15 jours suivant l'envoi de ce courrier, la **Compagnie** arbitrera sans frais vers un **Fonds** monétaire.

8.5.2 Fermeture d'un Fonds à taux garanti

La Compagnie se réserve en outre le droit de clôturer un **Fonds** à taux garanti.

Dans ce cas, **la Compagnie** informe **le Preneur d'Assurance** des options qui lui sont offertes :

- arbitrer sans frais vers un autre **Fonds** à taux garanti, s'il est proposé ;
- arbitrer sans frais vers un **Fonds d'investissement** de type monétaire ;
- résilier le **Contrat d'Assurance** sans frais.

Sans réponse de la part du **Preneur d'Assurance** endéans les 15 jours suivant l'envoi de ce courrier, **la Compagnie** arbitrera sans frais vers le nouveau **Fonds** à taux garanti s'il est proposé, et à défaut vers un **Fonds d'investissement** de type monétaire.

9 Frais applicables au Contrat

9.1 Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont au maximum de 4% du montant de chaque **Prime** versée.

9.2 Frais de gestion du Contrat

Les frais de gestion applicables au **Contrat** sont au maximum de 1.2% par an de la valeur de l'épargne inscrite au **Contrat**.

Lorsque l'épargne est investie dans un **Fonds** à taux garanti, les frais sont calculés et prélevés chaque jour sur l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti.

Lorsque l'épargne est investie dans un ou plusieurs **Fonds d'investissement** en unités de compte, les frais sont calculés et prélevés à chaque date de cotation du **Fonds d'investissement** concerné, par réduction du nombre d'unités de compte.

La Compagnie est en droit de modifier les frais de gestion tous les 5 ans si ceux-ci ne suffisent plus pour couvrir les frais de gestion et d'administration relatifs aux **Contrats Save for Life Pension**. En pareil cas, **la Compagnie** en informera le **Preneur d'Assurance** en respectant un délai de préavis raisonnable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Si le **Preneur d'Assurance** refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son **Contrat sans frais**, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire. La modification sera considérée comme acceptée à défaut de réaction du **Preneur d'Assurance** durant la période de préavis précédent l'entrée en vigueur de la modification.

9.3 Frais de rachat

Une indemnité de rachat égale à 10% du montant racheté sera prélevée en cas de rachat total intervenant avant les 50 ans révolus du **Preneur d'Assurance**. Cette indemnité sera ensuite diminuée de 1% par an à compter des 50 ans et jusqu'aux 60 ans révolus du **Preneur d'Assurance**.

Aucune indemnité ne sera prélevée en cas de rachat intervenant après les 60 ans du **Preneur d'Assurance**, ou bien lorsque l'opération de rachat est justifiée par la survenance de l'un des événements suivants postérieurement à la souscription du **Contrat** (cf article 11.2.3 des **Conditions d'Assurance**) :

- En cas de maladie grave du **Preneur d'Assurance**
- ou de situation d'invalidité du **Preneur d'Assurance** entraînant un arrêt partiel ou total de son activité professionnelle

9.4 Frais d'arbitrage

Lorsqu'il est autorisé, chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0.5% du montant transféré. Toutefois, le **Preneur d'Assurance** peut arbitrer gratuitement une fois par an.

Les arbitrages automatiques initiés par **la Compagnie** ne supportent aucun frais d'arbitrage.

10 Investissement dans les Fonds

10.1 Investissement dans le(s) Fonds à taux garanti

L'investissement de la **Prime** dans un **Fonds** à taux garanti s'effectue le deuxième jour ouvrable suivant réception définitive du versement sur le compte bancaire de **la Compagnie**. Chaque **Prime**, après déduction des frais d'entrée, bénéficie du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Le taux d'intérêt appliqué sur chaque **Prime** est celui en vigueur au jour du paiement de la **Prime**.

L'épargne constituée dans un **Fonds** à taux garanti est formée par l'ensemble des **Primes**, nettes de frais d'entrée et de(s) taxe(s) éventuelle(s), capitalisées, déduction faite des frais de gestion du **Contrat** et des éventuels rachats. **La Compagnie** s'engage en outre à répartir et à attribuer sous la forme de participations aux bénéfices une part déterminée des bénéfices réalisés par le **Fonds** à taux garanti, comme décrit dans **le Règlement de gestion du Fonds**. Cet octroi suppose que les opérations du **Fonds** soient rentables.

10.2 Investissement dans les Fonds d'investissement en unités de compte

L'investissement de la **Prime** dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte s'effectue en principe le premier jour ouvrable, *sous réserve de cotation du Fonds concerné*, suivant réception définitive du versement sur le compte bancaire de **la Compagnie**.

La Compagnie convertit chaque **Prime** versée, après déduction des frais d'entrée et de(s) taxe(s) éventuelle(s), en nombre d'unités de compte représentatives des parts du ou des **Fonds d'investissement** sélectionné(s).

La valeur de l'unité de compte retenue sera celle correspondant à la valeur liquidative de la part du **Fonds** disponible au jour de l'investissement de la **Prime**.

La valeur de l'épargne investie dans un **Fonds d'investissement** en unités de compte est égale à la contrevaletur en Euro du nombre d'unités de compte représentatives des parts du **Fonds** à la date de calcul.

11. Valorisation et Disponibilité de l'épargne

11.1 Valorisation du Contrat

Le **Contrat** est valorisé chaque jour sur base de la dernière **Valeur Nette** liquidative connue des **Fonds d'investissement** sélectionnés, et sur base de la valeur capitalisée à cette date de l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti.

11.2 Rachat

11.2.1 Rachat partiel

Le rachat partiel du **Contrat** n'est pas autorisé.

11.2.2 Rachat total – Principe

Sauf cas exceptionnels visés ci-dessous, le rachat total de l'épargne accumulée au **Contrat** ne peut avoir lieu avant que les conditions minimales pour l'échéance du **Contrat** ne soient remplies (soit avant l'âge minimum de 60 ans du **Preneur d'Assurance**, soit avant l'écoulement de la période de souscription minimale de dix ans du **Contrat**).

11.2.3 Remboursement anticipé pour cause de maladie grave ou d'invalidité

Par dérogation au principe général, un remboursement anticipé total avant l'échéance du **Contrat** ou avant l'écoulement de la durée minimum de 10 ans, pourra exceptionnellement être autorisé, sans frais, pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du **Preneur d'Assurance**.

Les modalités d'un remboursement anticipé de l'épargne accumulée pour cause de maladie grave ou d'invalidité devront respecter les mêmes conditions qu'un remboursement à l'**Echéance** normale du **Contrat**. (cf article 12)

Le **Preneur d'Assurance** devra soumettre à la **Compagnie** des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité (suivant certificat médical, certificat de versement d'une rente d'invalidité, etc.) entraînant un arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle.

Attention :

Le remboursement anticipé ne pourra pas être invoqué, lorsque la maladie grave ou l'invalidité du **Preneur d'Assurance** remonte à une époque antérieure à la souscription du **Contrat**.

11.2.4 Règles de remboursement

Lorsqu'elle est autorisée, la demande de rachat total est effectuée sur base du formulaire disponible auprès de la **Compagnie** daté et signé par le **Preneur d'Assurance** accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité et en se conformant à toutes les exigences prévues dans le formulaire.

La date retenue pour le calcul de la valeur de rachat de l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti est le jour de la réception par la **Compagnie** de la demande de rachat. L'épargne accumulée à cette date est alors totalement désinvestie.

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la valeur de rachat de l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** unités de compte correspond à la première valeur liquidative de la part du(des) **Fonds** concerné(s) disponible suivant la date de la réception d'une demande de rachat dûment complétée à **la Compagnie**. L'épargne accumulée à cette date est totalement désinvestie.

Attention :

aucune demande de remboursement anticipée, quelle qu'en soit la cause ne pourra être convertie en rente viagère.

11.3 Arbitrage

Les règles d'arbitrage entre les supports d'investissement du **Contrat** sont décrites dans **les Conditions Spécifiques** relatives à chaque formule d'investissement.

11.4 Avance

Le **Contrat** ne donne pas droit à des avances.

11.5 Cession de droits, mise en gage, délégation de créance

Le **Contrat** ne peut faire l'objet d'aucune cession de droits. Il ne peut pas non plus être nanti, mis en gage ou faire l'objet d'une délégation de créance en vue de servir de garantie financière à un tiers.

12 Prestations

12.1 En cas de vie de l'Assuré à la date d'échéance du Contrat :

A la date d'échéance du **Contrat**, la **Compagnie** rembourse au **Bénéficiaire** désigné l'épargne accumulée, soit sous la forme d'un capital unique, soit sous la forme d'une rente viagère payable mensuellement, soit encore un combiné des deux, au choix du **Bénéficiaire**.

La valeur de l'épargne accumulée à la date d'**Echéance** est arrêtée :

- Pour l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti : le jour de la date d'arrivée à la date d'**Echéance** du **Contrat** ;
- Pour l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte : le premier jour de cotation disponible fixant la valeur liquidative du ou des **Fonds** concernés suivant la date d'**Echéance** du **Contrat**.

L'épargne accumulée à la date d'échéance est, à compter de cette date, totalement désinvestie.

Lorsque la prestation doit être versée, totalement ou partiellement sous la forme d'une rente viagère, son calcul est effectué sur base des tarifs en vigueur au jour de la date d'**Echéance** du **Contrat**, qui seront communiqués au **Bénéficiaire**.

En cas d'option pour le versement d'une rente viagère, le **Bénéficiaire** peut choisir la réversion de la rente au profit de son conjoint survivant, ce qui signifie qu'en cas de décès du **Bénéficiaire** après le terme du **Contrat**, le montant de rente est reversé à son conjoint tant que celui-ci est en vie. Cette option est réservée aux seuls époux imposables collectivement.

12.2 En cas de décès de l'Assuré avant la date d'Echéance du Contrat

En cas de décès de l'**Assuré**, la **Compagnie** verse au **Bénéficiaire** désigné en cas décès un montant égal à l'épargne accumulée arrêtée :

- Pour l'épargne investie dans le **Fonds** à taux garanti : au prochain jour ouvrable suivant la date de réception par la **Compagnie** d'un courrier notifiant le décès ;
- Pour l'épargne investie dans les **Fonds d'investissement** en unités de compte : le premier jour de cotation disponible fixant la valeur liquidative de la part du ou des **Fonds** concernés suivant la date de réception par la **Compagnie** d'un courrier notifiant le décès.

La preuve du décès de l'**Assuré** est valablement notifiée à la **Compagnie** par l'envoi d'un extrait d'acte de décès original (ou certifiée conforme à l'original). Il est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier recommandé.

L'épargne accumulée est, à cette date, totalement désinvestie. La **Compagnie** ne peut être tenue responsable de la baisse de rendement éventuelle des supports d'investissement susceptible d'intervenir entre le décès de l'**Assuré** et la notification effective de celui-ci à la **Compagnie**.

12.3 Modalités de paiement des prestations

Le paiement des prestations est subordonné à la réception par **la Compagnie** des documents suivants :

À la date d'échéance du **Contrat** (ou du rachat le cas échéant) :

- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du Bénéficiaire en cas de vie ;
- si **le Bénéficiaire** est juridiquement incapable, une copie des documents justificatifs attestant de la qualité de son tuteur ou représentant légal et la copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de celui-ci.

En cas de décès de **l'Assuré** avant la date d'échéance du **Contrat**

- un extrait original ou copie certifiée conforme de l'acte de décès de **l'Assuré** ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du ou des **Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès** ;
- un acte de notoriété renseignant la qualité des héritiers lorsque dans le **Contrat les Bénéficiaires** en cas de décès n'ont pas été désignés ou ne sont pas déterminés ;
- si le **Bénéficiaire en cas de décès** est juridiquement incapable, une copie des documents justificatifs attestant de la qualité de son représentant légal et la copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de celui-ci ;
- La liste des documents énumérés au point 12.3 est non exhaustive. Elle est renseignée à titre indicatif, certaines obligations légales pouvant en effet contraindre **la Compagnie** à demander au **Bénéficiaire en cas de décès** des documents complémentaires.

En cas de décès de **l'Assuré** pendant la période d'exécution de la rente viagère (en cas de réversion au profit du conjoint)

- un extrait de l'acte de décès de **l'Assuré** ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du conjoint survivant ;
- un document attestant de la qualité de conjoint survivant au moment du décès de **l'Assuré**.

En cours d'exécution de la rente viagère.

Le Bénéficiaire de la rente est tenu de communiquer chaque année à **l'Assureur** un document justifiant qu'il est encore en vie. A défaut, le paiement de la rente sera suspendu jusqu'

13 Bénéficiaires

13.1 Bénéficiaire en cas de vie

Le Bénéficiaire des prestations à l'échéance du **Contrat** est le **Preneur d'Assurance**.

13.2 Bénéficiaire en cas de décès

Le **Preneur d'Assurance** peut désigner un ou plusieurs **Bénéficiaires** en cas de décès.

Le **Preneur d'Assurance** peut modifier sur demande écrite la clause bénéficiaire. À noter que l'acceptation du bénéfice du **Contrat** n'est pas autorisée dans le cadre de ce **Contrat**.

14 Régime fiscal du Contrat de prévoyance vieillesse

14.1 Fiscalité des prestations

Le **Contrat**, souscrit pour une durée minimale de 10 ans, prévoit le paiement des prestations stipulées aux **Conditions Particulières**, au plus tôt à l'âge de 60 ans du **Preneur d'Assurance**, au plus tard à l'âge de 75 ans, dans les conditions prévues par l'article 111bis L.I.R.

Lorsque les conditions ci-avant sont respectées, l'imposition au Grand-Duché de Luxembourg de la prestation au terme du **Contrat** se fait de la manière suivante :

- le remboursement en capital est considéré comme un revenu divers (article 99 no 4 L.I.R.). Il est imposé à la moitié du taux global (article 131, alinéa 1er, lettre c L.I.R)
- la rente viagère bénéficie d'une exemption d'impôt de 50% (article 115 no 14a L.I.R). L'autre moitié de la rente viagère est imposable suivant le tarif normal comme revenu résultant des pensions ou rentes (article 96 L.I.R).

Les prestations versées à un **Bénéficiaire** non résident sont imposables dans son pays de résidence. Les frontaliers sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier du régime de l'article 157 ter L.I.R.

14.2 Fiscalité du rachat anticipé

Le rachat anticipé est celui qui intervient avant l'âge de 60 ans du **Preneur d'Assurance** ou avant l'écoulement de la durée minimale de souscription de 10 ans.

Le rachat anticipé de l'épargne accumulée pour des raisons autres que la maladie grave ou l'invalidité du **Preneur d'Assurance**, rend la prestation intégralement imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le paiement. Le montant remboursé sera considéré comme un revenu divers (article 99 alinéa 5 L.I.R) imposable par application du tarif normal de l'impôt.

Les versements déduits antérieurement deviennent imposables au tarif normal de l'impôt comme revenus divers, au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Lorsque le remboursement anticipé intervient pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave du **Preneur d'Assurance**, le remboursement de l'épargne accumulée est imposé à un taux réduit dans les mêmes conditions que celles exposées en cas de paiement de la prestation à la date d'**Echéance** du **Contrat**.

15 Echange d'information en matière fiscale

15.1 FATCA- Identification des « US Person »

Conformément à la législation FATCA (Foreign Account Tax compliant Act) par laquelle l'administration fiscale américaine (IRS: Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif destiné à collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs et revenus détenus par des contribuables américains en dehors des Etats-Unis, **la Compagnie** a l'obligation d'identifier ceux de ses clients ayant le statut dit de « *US Person* » (ou « Personne américaine ») au sens de la législation FATCA lors de la souscription et du versement des prestations.

Lors de la souscription, le **Preneur d'Assurance** devra à cette fin compléter et signer l'annexe spécifique à la **Proposition d'Assurance** permettant à **la Compagnie** de détecter les indices d'américanité concernant le **Preneur d'Assurance**.

En cas d'existence d'indices d'américanité, **la Compagnie** procédera à un examen plus approfondi de la situation du **Preneur d'Assurance**. Le cas échéant, ce dernier sera invité à fournir certains documents complémentaires et à compléter le formulaire adéquat exigé par l'administration fiscale compétente.

Le **Preneur d'Assurance** est responsable de toute déclaration fausse, omise ou erronée concernant son statut relatif à la réglementation FATCA et à sa qualité ou non de « *US Person* ». **La Compagnie** ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

Pendant toute la durée du **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** a l'obligation d'informer **la Compagnie**, de tout changement affectant sa situation personnelle ou celle du **Bénéficiaire**, pouvant conduire à une modification de son statut US ou non US Person au sens de la loi américaine. Cette information devra être faite par courrier à l'adresse du siège social de **la Compagnie**.

De même, si **la Compagnie** apprendait que le **Preneur d'Assurance** ou **le(s) Bénéficiaire(s)** du **Contrat**, était devenu « *US Person* » sans en avoir informé **la Compagnie**, celle-ci enverra un courrier recommandé au **Preneur d'Assurance** au sein duquel elle lui demandera de lui confirmer dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier recommandé, que le **Preneur d'Assurance** ou le(s) **Bénéficiaire(s)** est (sont) devenu(s) « *US Person* ».

Conformément à la législation applicable et à l'accord inter-gouvernemental signé avec le Luxembourg, le **Preneur d'Assurance** est informé et accepte qu'en cas d'identification par **la Compagnie** du statut de *US Person* ou d'un indice d'américanité non justifié, **la Compagnie** communique chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui les retransmettra à l'administration fiscale américaine compétente, l'identité du **Preneur d'Assurance** ainsi que le détail des avoirs et revenus détenus auprès de **la Compagnie**.

La Compagnie se réserve le droit de demander à tout moment tout document complémentaire pour s'assurer du statut du **Preneur d'Assurance**.

15.2 Norme Commune de déclaration (CRS - Common Reporting Standards)

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, **la Compagnie** est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise des informations sur les avoirs et revenus détenus par toute personne ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat participant.

La Compagnie a dans ce cadre l'obligation de vérifier et d'identifier dès la souscription – ainsi que pendant toute la vie du **Contrat**, le pays de résidence fiscale des **Preneurs d'Assurance**. A cette fin, le **Preneur d'Assurance** devra, au moment de la souscription, compléter et signer l'annexe spécifique à la **Proposition d'Assurance** renseignant **la Compagnie** sur son pays de résidence fiscale. Il sera par ailleurs tenu de signaler par écrit à **la Compagnie** tout changement d'adresse et de pays de résidence fiscale intervenant pendant la vie du **Contrat**.

Le **Preneur d'Assurance** est responsable de toute déclaration fausse, omise ou erronée concernant son pays de résidence. **La Compagnie** ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

La Compagnie se réserve par ailleurs le droit de demander à tout moment tout document justificatif le renseignant sur le pays de résidence du **Preneur d'Assurance**.

15.3 Avertissement général

En souscrivant au **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** accepte de façon générale que **la Compagnie** puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités fiscales étrangères compétentes en relation avec le **Contrat** souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg.

Le refus ou l'opposition du **Preneur d'Assurance** à l'exécution par **la Compagnie** de ses obligations déclaratives constituerait une cause de résiliation immédiate du **Contrat**, sans que **la Compagnie** ne puisse être tenu des conséquences dommageables qui pourraient en découler.

16 Protection des données personnelles

La Compagnie est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le **Preneur d'Assurance** lors de la souscription ou de l'exécution d'un **Contrat**. Ces données sont, conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002, enregistrées et traitées par **la Compagnie** afin notamment de lui permettre d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer et d'exécuter le **Contrat**, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises d'une part aux assureurs, réassureurs, médecin-conseils pour les besoins de la gestion du **Contrat**, ainsi qu'à tout organisme, personne ou autorité à qui la loi imposerait à **la Compagnie** de transmettre ces informations dans les conditions et limites prescrites par ladite loi, ainsi qu'aux personnes spécialement désignées ou autorisées par le **Preneur d'Assurance** lui-même.

Par la signature de la **Proposition d'Assurance**, le **Preneur d'Assurance** accepte expressément que les données les concernant leur soient ainsi transmises.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le **Preneur d'Assurance** dispose d'un droit d'accès et de rectification aux/des données qui le concernent. Le **Preneur d'Assurance** peut exercer ce droit en s'adressant au Chargé de la Protection des Données via l'adresse de correspondance suivante : AXA Assurances Vie Luxembourg S.A -1, place de l'Etoile– L-1479 Luxembourg.

À partir de la date à laquelle le **Bénéficiaire** a acquis irrévocablement la qualité de **Bénéficiaire**, ce dernier dispose également du droit d'accéder aux données le concernant ainsi que d'en demander la rectification si lesdites données sont erronées, incomplètes ou devenues obsolètes.

La durée de conservation de ces informations personnelles ne pourra être supérieure à ce qui est nécessaire au regard du traitement du dossier et des délais légaux applicables.

Sauf opposition écrite de la part du **Preneur d'Assurance** auprès de **la Compagnie**, les informations recueillies pourront être utilisées par **la Compagnie** à des fins commerciales.

17 Droit de résiliation par la Compagnie

Lors de la souscription du **Contrat**, le **Preneur d'Assurance** doit déclarer exactement toutes les circonstances constituant pour **la Compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ayant induit **la Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le **contrat** est nul et les **Primes** échues jusqu'au moment où **la Compagnie** a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui restent dues.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles, **la Compagnie** peut, endéans le délai d'un an à compter de la prise d'effet du **Contrat**, proposer de le modifier ou de le résilier si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ou si la proposition de modification du **Contrat** n'a pas été acceptée voire refusée par le **Preneur d'Assurance**.

18 Informations et correspondances

Toute communication du **Preneur d'Assurance** à **la Compagnie** est à adresser par écrit au siège de **la Compagnie**. Le domicile du **Preneur d'Assurance** est élu de droit à l'adresse mentionnée dans les **Conditions Particulières**.

Le **Preneur d'Assurance** doit informer **la Compagnie**, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout changement d'adresse ou de résidence fiscale.

La responsabilité de **la Compagnie** ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'Intermédiaire mandaté par le **Preneur d'Assurance**.

Une fois par an, **la Compagnie** communique au **Preneur d'Assurance** :

- Un certificat d'impôt reprenant le montant total des **Primes** versées au titre de l'année d'imposition ;
- Un état précisant la date d'effet du **Contrat** et le montant de l'épargne accumulée au 31 décembre de l'année écoulée. Cette communication se fait au début de l'année suivante.

19 Frais bancaires

Les frais relatifs aux transferts de sommes entre les comptes bancaires de **la Compagnie** et ceux du **Preneur d'Assurance** ou du **Bénéficiaire** sont respectivement à la charge du **Preneur d'Assurance** ou du **Bénéficiaire**.

20 Contestations et médiation

Si, malgré les efforts déployés par **la Compagnie**, le **Preneur d'Assurance** souhaite formuler des réclamations qui n'auraient pas reçu de réponse satisfaisante de la part de ses interlocuteurs habituels (intermédiaires, personnel commercial et administratif de **la Compagnie**), ce dernier est invité à soumettre ses doléances par écrit à la Direction Générale de **la Compagnie**.

Il peut également s'adresser au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg) ou à l'organisme de médiation institué à l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances (www.aca.lu) et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (www.ulc.lu) sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

21 Loi applicable et juridiction compétente

Le **Contrat Save for Life Pension** est en principe régi par la loi luxembourgeoise, sauf les cas où il est souscrit par une personne résidente dans un pays autre que le Luxembourg auquel cas le **Contrat** sera régi par la loi de l'Etat d'engagement, c'est-à-dire l'Etat dans lequel le **Preneur d'Assurance** a sa résidence principale au moment de la souscription du **Contrat**.

Les Tribunaux de et à Luxembourg sont en principe seuls compétents pour connaître des litiges nés du **Contrat**, sans préjudice de l'application des traités et accords internationaux.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu